

Commune d'HARGICOURT

Espèces protégées

La présence de sites identifiés au titre du réseau européen Natura 2000 définit le caractère automatique au nom de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme et induit la production, par le pétitionnaire, d'une [étude d'incidence Natura 2000](#).

Ainsi, le rapport de présentation comporte les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale, obligatoire pour les documents d'urbanisme des territoires comprenant en tout ou partie un site Natura 2000.

Il dresse un inventaire des habitats, espèces, oiseaux, une mesure des effets directs ou indirects et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du (des) site(s).

Pour en savoir plus sur le réseau Natura 2000, le Site d'Importance Communautaire marin, les zones Spéciales de conservation, les Zones de Protection Spéciale, la réglementation et les modalités de préservation des espèces et habitats concernés, [suivez ce lien](#).

Le territoire de la commune d'Hargicourt n'est pas concerné par un site Natura 2000 ; [ressources cartographiques ici](#).

Le site internet de la direction régionale de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France accessible à partir du lien suivant :

<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/> recense les mesures de protection de type arrêté de biotope, réserves naturelles, les corridors écologiques potentiels, etc. Il convient également d'intégrer lors de l'élaboration du document d'urbanisme les orientations que le Département a fixées dans son schéma départemental des espaces naturels pour la période 2017-2023 consultable à partir du lien ci-après <http://www.somme.fr/environnement-preservation-biodiversite/decouverte-espaces-naturels-sensibles>. Pour mener à bien cette politique de préservation, le Conseil départemental a la possibilité de fixer des

zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles. La liste des communes concernées a été mise à jour en janvier 2018 (<http://www.somme.fr/ZP-ENS>).

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.

Le document d'urbanisme justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation.

Le document d'urbanisme devra prendre en considération les terrains acquis par le département ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'une délimitation au titre des espaces naturels sensibles.

Le territoire de la commune d'Hargicourt comprend tout ou partie de 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

- Znieff de type 1 : Marais des vallées de l'Avre et des Trois Doms entre Gratibus et Moreuil, larris de Genonville à Moreuil

- Znieff de type 2 : Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye

Les fiches descriptives de ces inventaires sont accessibles à partir de la base communale mise en ligne par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France accessible à partir du lien suivant :

<http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/S>.

Paysage

La prise en compte de la dimension « paysage » est devenu un attendu fondamental des documents de planification.



Selon l'Atlas des Paysages de la Somme [accessible ici](#), le territoire communal fait partie de [l'entité paysagère du Santerre et Vermandois](#). La commune est sur la sous-entités paysagère des vallées de l'Avre et des Trois Doms.

Les communes régies par le règlement national d'urbanisme (RNU), qu'elles soient ou non dotées d'une carte communale ont la possibilité d'identifier un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou d'intérêt écologique à protéger (Cf. [l'article L 111-1-6 du code de l'urbanisme](#)).

Sites naturels inscrits et sites naturels classés

[Un premier classement national](#) de sites naturels est intervenu pour la première fois en 1930. Depuis, cette liste a été mise à jour. Les zonages et arrêtés d'inscriptions sont disponibles depuis [cette page](#) du site la DREAL .

Pour mémoire, les sites inscrits et les sites classés constituent des servitudes d'utilité publique de type AC2 qu'il conviendra d'annexer au document d'urbanisme.

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

Si le schéma régional de cohérence écologique de la Picardie n'a pas été approuvé, les données issues du diagnostic peuvent utilement être reprises afin d'intégrer la trame verte et bleue dans le document d'urbanisme de la commune d'Hargicourt. Les données sont disponibles à partir du lien <http://www.tvb-picardie.fr/>

Afin de vous aider dans ce travail, l'Agence française pour la biodiversité a créé [un centre de ressources](#) accessible en ligne.